



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

1^{er} MARS 1984

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART
DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES BEAUX-ARTS
PAR M. **MOUTON**

(1) Doc. Conseil 135 (1983-1984) - Nos 1 à 9.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts (1) s'est réunie les 27 janvier, 9 et 22 février pour examiner le « projet de décret relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics ».

Historique

Une proposition de membres du Conseil, introduite par M. Lagasse, avait été déposée le 2 mars 1982 (« proposition de décret relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique » — Doc. 23 (1981-1982) n° 1).

L'examen en avait été entamé par la commission des Beaux-arts en octobre 1982, qui décida alors de suspendre ses travaux étant donné que le « Service de l'infrastructure culturelle et sportive » du ministère de la Communauté française (« commission œuvres d'art ») annonçait le dépôt d'un « projet de décret relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique ».

Antérieurement encore à la date du dépôt de la proposition de M. Lagasse et consorts, plusieurs propositions de loi furent déposées au Sénat et à la Chambre (en 1949, 1950, 1956, 1957, 1966, 1967, 1970, 1972, 1974) et puis une proposition de décret fut déposée au Conseil de la Communauté française (proposition de M. Baudson en 1981 — Doc. 77 (1980-1981) n° 1).

Toutes ces propositions successives tendaient à « introduire une part de décoration artistique dans les bâtiments d'utilité publique ».

Plus près de nous, la proposition de M. Lagasse visait à incorporer, pour un pourcentage de 2 p.c. par rapport au coût total des travaux, des œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique.

Quand au fond, la philosophie du projet examiné rejoint les motivations de la proposition de M. Lagasse mais la structure du texte en diverge assez profondément.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Cudell (président), Belot, Hubin, Mme Jortay-Lemaire, Lagasse (remplaçant M. Gillet), Lagneau, Le Hardy de Beaulieu, Mme Spaak, Mouton (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :
MM. de Roubaix et Lagasse, membres du Conseil.
Mme Rifflet et M. Legrand, de l'administration et du cabinet de M. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif.

M. Lagasse n'ayant pas retiré sa proposition, la commission des Beaux-Arts entama l'examen conjoint des deux textes, dès sa première réunion le 27 janvier 1984.

Aspects juridiques

Dans la proposition de M. Lagasse, la justification de l'obligation d'incorporer des œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique — qui concerne à la fois les personnes de droit public et les personnes de droit privé — se fonde sur deux compétences distinctes de la Communauté :

— La première, définie à l'article 8 de la loi du 8 août 1980 (dispositions relatives à l'infrastructure) qui stipule que le Conseil de la Communauté a « le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure nécessaires à l'exercice de ses compétences »;

— La seconde, dite des « pouvoirs implicites », contenue à l'article 10 de la loi du 8 août 1980 qui élargit le pouvoir normatif de l'organe législatif de la Communauté française en indiquant que « les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents dans la mesure où ces dispositions seront indispensables à l'exercice de leur compétence ».

L'avant-dernière version du projet de décret se basait sur les mêmes arguments juridiques.

En outre, telle qu'introduite dans cette version, « l'obligation » était imposée directement à toute personne de droit public « à savoir, l'Etat, la Communauté française, la Région, les provinces, les CPAS, les associations de communes, la Commission française de l'Agglomération bruxelloise, l'Agglomération bruxelloise, les organismes d'intérêts publics, les universités et institutions universitaires de l'Etat, la SDR, la SRI ».

Cette version fut soumise à l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat dans ses observations générales (reprises dans le document 135 (1983-1984) n° 1) tire son argumentation de l'économie générale de la loi du 8 août 1980, dont découle le principe d'autonomie réciproque de l'Etat, des communautés et des régions. En vertu de ce principe, aucun pouvoir ne peut imposer d'obligation à un autre et « l'obligation prévue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret en projet ne peut être imposée ni à l'Etat, ni à la Région wallonne, ni aux établissements dépendant de l'Etat ou de la région » (Doc. *op cit.* page 8, 1^{er} alinéa).

Or, le principe de l'imposition d'obligations aux provinces et aux communes est prévu par la loi. Les communautés, pour les matières qui

les concernent, peuvent imposer des obligations aux provinces et aux communes (art. 46, alinéa 1^{er} de la loi du 9 août 1980).

Le Conseil d'Etat conclut ainsi : « Par identité de motif il y a lieu d'admettre que de telles charges peuvent aussi être imposées, dans les mêmes limites, aux centres publics d'aide sociale, aux associations de communes et aux établissements publics qui dépendent de ces provinces et de ces communes, ainsi qu'à la commission française de la culture de l'agglomération bruxelloise » (Doc. *op. cit.* page 9, 4^e alinéa).

Le commentaire de l'article 1^{er} de la version définitive du projet a tenu compte de ces remarques.

Discussion générale

Le représentant du ministre défendit devant votre commission l'objectif du projet de décret. Ce projet tend à assurer un cadre à toute initiative visant à rechercher une intégration artistique d'œuvres d'art dans un bâtiment. L'objectif culturel et démocratique est de stimuler la créativité des artistes vivants et de promouvoir l'art contemporain.

Le représentant du ministre exposa ensuite l'essentiel des observations du Conseil d'Etat.

Une remarque n'a pu être rencontrée :

Elle porte sur la substitution proposée par le Conseil d'Etat du terme « incorporation » au terme « intégration » du projet. La « commission Œuvres d'art » a estimé que le terme « intégration » était en soi adéquat et ce à la fois dans ses connotations esthétiques et son utilisation administrative.

Par contre, la commission ad hoc a suivi le Conseil d'Etat pour estimer équivoque la notion de « bâtiment d'utilité publique », termes auxquels ont été substitués ceux de « bâtiment public ».

La commission a encore fait sienne la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle les termes « doit obligatoirement » (art. 1^{er} initial) sont tautologiques.

Le terme « obligation » n'apparaît plus dans la forme définitive du projet qu'à l'article 9 qui subordonne au « respect de l'obligation » l'octroi des subsides à la construction ou à l'aménagement...

Un membre du Conseil, l'auteur de la proposition, déclara qu'il considérait très importantes les conclusions de l'avis du Conseil d'Etat. Il posa toutefois un argument supplémentaire en faveur de l'« obligation » décrétée. Il s'agit de pouvoir admettre que le champ d'application du décret pour ce qu'il en est de son objet ne

doit pas se limiter à la région de langue française, à Bruxelles et ses 19 communes. L'« obligation » peut être de rigueur dans toute construction ou tout aménagement dépendant de la Communauté française (que ce soit en France, au Québec, dans le canton des Fourons, dans les communes à facilités ou partout ailleurs). En effet, les œuvres d'art doivent être présentes partout où la Communauté française de Belgique est représentée.

Le représentant du ministre marqua son accord sur cette interprétation.

Examen des articles

Article 1^{er}, § 1^{er}

La discussion fut entamée sur le fait de savoir s'il fallait introduire dans le texte du décret, à l'article 1^{er}, la notion « de personne morale de droit privé ». Cette notion figurait à l'article 1^{er} de la proposition de M. Lagasse.

Les cas précis de l'université subventionnée à 90 p.c., des bibliothèques privées et des bâtiments créés par des ASBL subventionnées par une commune furent également évoqués.

Votre commission, dans son ensemble, a estimé qu'il ne fallait pas exclure les personnes de droit privé.

Un commissaire proposa la formulation : « La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé ».

M. Lagasse déposa un amendement à cet endroit, ainsi libellé : « La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui, à l'aide de subventions, organisent des institutions d'enseignement, des bibliothèques, des musées, des centres de vacances, des établissements de santé. »

La « commission Œuvres d'art », qui a dû se réunir avant la 3^e réunion de votre commission pour préparer une proposition d'amendement, présenta le texte suivant : « Les personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments de même nature, pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française, sont également soumises à cette obligation. »

Il faudrait une formulation qui englobe la notion de bâtiments privés à usage public.

Un commissaire fit observer que les notions de construction et d'aménagement d'une part (termes du décret) et d'organisation d'autre part (terme de l'amendement de M. Lagasse) n'étaient pas rigoureusement identiques.

M. Cudell déposa un amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} qui fut contresigné par

MM. Lagasse et Mouton. Cet amendement disait en substance : « La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française. » Le ministre se rallia à cette suggestion.

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, M. le Hardy de Beaulieu déposa un amendement tendant à remplacer les mots « sont tenues » par « sont invitées ». Ce commissaire, eu égard à la situation budgétaire, se demandait si le principe de l'obligation permettrait l'application du décret et si les mêmes objectifs ne pouvaient être rencontrés sous une forme moins contraignante, celle d'une incitation, d'une recommandation ou d'une « proposition de résolution » par exemple.

Pour ce commissaire en outre, cette forme d'obligation se rapprocherait trop, dans ses effets, de celui d'un « mécénat obligatoire ».

Un autre membre fit observer que si le caractère obligatoire n'était pas précisé dans les termes mêmes du texte du projet, les chances des artistes pourraient s'en trouver diminuées.

Dans ce sens encore, un autre commissaire souligna que l'objectif culturel visé par ce projet serait d'autant mieux rencontré dans le cadre légal d'un décret.

Le représentant du ministre insista sur le fait que l'obligation n'avait pas un caractère absolu puisque des cas d'exception à l'application de l'article 1^{er} avaient été prévus (art. 2).

Un second amendement à l'article 1^{er} fut encore déposé par M. Lagasse (texte nouveau à insérer entre les alinéas 1 et 2 du texte initial). Dans cet amendement un nouvel alinéa réintroduisait la notion d'« œuvre d'art », que M. Lagasse avait développée plus amplement à l'article 2, 1^{er} alinéa, de sa proposition. Cet amendement était ainsi libellé : « Par œuvre d'art on entend toute création demandée à un ou plusieurs artistes vivants. »

Un autre commissaire exprima la crainte que l'imprécision qui s'attachait au critère d'« œuvre d'art » ne conduisît à l'incertitude et à de multiples interprétations. Par ailleurs, en admettant aussi qu'une énumération était forcément limitative, le critère devrait pouvoir être évalué au « coup par coup » et déterminé par un arrêté.

Le représentant du ministre répondit à ces intervenants qu'il s'est agi d'un parti pris volontaire des rédacteurs du projet, comme y invite par ailleurs une partie du commentaire de l'article 1^{er} : « Il convient par ailleurs de remarquer que la notion d'œuvre d'art n'est pas définie. Ce parti pris des rédacteurs exprime leur

volonté de ne pas limiter la création artistique à des travaux relevant de disciplines traditionnelles comme la fresque, la mosaïque, la sculpture monumentale... Au contraire ils ambitionnent d'encourager la recherche de techniques novatrices. »

Le représentant du ministre cita des exemples de travaux qui doivent être considérés comme artistiques selon d'autres critères que les critères artistiques traditionnels. Ce serait dangereux, expliqua-t-il, d'établir une nomenclature dans le texte même du décret; on risquerait ainsi d'exclure des travaux d'artistes d'avant-garde (œuvres au laser ou productions artistiques résultant de techniques modernes sophistiquées). La définition d'une œuvre d'art ne peut être circonscrite dans un texte légal.

Votre commission s'est demandée s'il était nécessaire de spécifier dans le texte même du projet que les commandes devraient être passées à des artistes vivants. La « commission Œuvres d'art » consultée à cet effet répondit que la réponse était implicitement contenue à l'article 6.

Le 2^e amendement de M. Lagasse à l'article 1^{er} visait en outre à définir dans le texte même la notion d'intégration. Il insista sur le fait que l'œuvre ou les œuvres d'art destinées à être « intégrées » devaient être réalisées à l'occasion de la construction ou de l'aménagement du bâtiment.

Une discussion s'ensuivit entre les membres de votre commission sur la notion et la définition du terme « intégration ».

L'amendement de M. Lagasse était ainsi libellé : « Par intégrer on entend le fait de fixer au sol ou d'ancrer au bâtiment de façon permanente, de manière à donner à l'œuvre d'art un caractère d'immeuble par incorporation. »

La notion d'« immeuble par incorporation » est une notion juridique qui se défend en tant que telle puisqu'elle a été illustrée par une jurisprudence abondante, précisa l'auteur de l'amendement.

Le représentant du ministre fit observer que la définition d'intégration telle que proposée par l'amendement de M. Lagasse excluait au premier abord des créations telles que par exemple la tapisserie, le tableau sur chevalet.

La discussion rebondit à cet endroit : divers cas furent évoqués : tapisserie scellée — avec bordure incorporée —, ou non scellée (tapisserie volante).

L'auteur de l'amendement souligna encore que par « immeuble par incorporation », on n'excluait pas que l'œuvre pût être réalisée en tout ou en partie en atelier.

Le représentant du ministre insista une fois encore sur le but du décret qui est d'associer étroitement les créateurs à la construction. Dans la pratique, bien sûr, des cas exceptionnels imprévisibles ou encore « inclassables » peuvent surgir. Un autre membre donna encore comme exemple celui d'une œuvre d'art ancienne qui serait intégrée par un artiste dans une œuvre contemporaine.

Un commissaire fit observer que par caractère d'« intégration », il fallait aussi comprendre le sens de l'harmonie qui résulte de l'association d'une œuvre particulière et d'un ensemble.

Plusieurs commissaires firent encore observer qu'une certaine ambiguïté existait dans la rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} original. L'œuvre dont il est question peut être réalisée en atelier ou sur le chantier. Dans l'un ou l'autre cas, elle peut être réalisée au moyen de matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement. C'est pourquoi l'amendement suivant fut déposé par MM. Cudell, Lagasse, Mme Jortay et M. Mouton, qui remplace les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} et qui deviennent les alinéas 3 et 4 :

« Les œuvres d'art peuvent être réalisées en atelier ou sur le chantier. Elles peuvent être réalisées au moyen de matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment. »

A l'article 1^{er} encore, un membre demanda s'il était possible d'être informé sur les conditions générales d'octroi de subventions. Il tint à souligner que le citoyen devait pouvoir connaître ces conditions.

Il lui fut répondu qu'une réglementation détaillée précise ces conditions en tenant compte de la nature des travaux et de leur destination.

Il est bien entendu que cette réglementation sera fournie à tout maître d'œuvre.

Vote sur les amendements à l'article 1^{er} et sur l'article 1^{er}

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} fut rejeté par 4 voix contre une.

L'amendement déposé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} par MM. Cudell et consorts fut adopté par 4 voix pour et une abstention.

M. Lagasse accepta de retirer ses parties d'amendements concernant la définition de l'œuvre d'art et de l'intégration à condition que les explications nécessaires figurent au rapport.

L'amendement déposé par M. Cudell et consorts aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} initial fut adopté par 4 voix pour et une abstention.

L'ensemble de l'article 1^{er} ainsi amendé fut adopté par 4 voix pour et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 2

L'article 2 fixe le montant des travaux en dessous duquel le décret n'est pas d'application.

Le commentaire de l'article 2 du projet énumère quelques cas d'exception, l'Exécutif pouvant « par décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1^{er} » (alinéa 3 de l'article 2).

Cette énumération n'a pas satisfait tous les membres de votre commission.

Un commissaire en particulier posa la question de savoir pourquoi un « bâtiment situé à fond de rue » ne pourrait pas bénéficier d'une part de décoration artistique.

Le représentant du ministre répondit que cette exception ne se justifiait pas par la situation en soi non avantageuse du fond d'une rue (on pourrait citer le cas de la « Maison de Belonne ») mais par le fait que ce type de situation n'attirait en général que peu de visiteurs. Cet intervenant insista pour que cette remarque figurât au rapport.

Un autre membre se demanda si la liste des exceptions prévues au commentaire de cet article était complète ou pleinement justifiée.

Un commissaire fit enfin observer qu'on ne pouvait prévoir ni par conséquent exclure tous les cas tombant sous cette notion de « bâtiment ».

Au 3^e alinéa de cet article, M. le Hardy de Beaulieu déposa un amendement tendant à supprimer les termes « la nature », qui sont trop vagues. Cet amendement contresigné par MM. Cudell et Lagasse fut adopté à l'unanimité des 5 membres présents.

L'article 2 mis aux voix fut adopté par 4 voix pour et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 3

A l'article 3, le projet fixe pour les travaux réalisés sans subventions un pourcentage minimum, par tranches dégressives, suivant le coût total des travaux. Ce pourcentage varie de 1 p.c. à 0,25 p.c., le système des 2 p.c. des propositions antérieures étant apparu comme excessif.

Un membre demanda comment les honoraires de l'artiste étaient fixés. Il lui fut répondu que des circulaires d'application sur base du décret fixeraient les honoraires dans tous les cas non prévus par l'article 5.

Cet article mis aux voix fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 4

L'article 4 fixe également un pourcentage minimum par tranches dégressives suivant le coût total des travaux (variant de 2 à 0,5 p.c.) pour les travaux subventionnés par la Communauté.

Le commentaire de cet article stipule toutefois : « La personne publique subventionnée demeure néanmoins libre de prévoir un coût pour l'œuvre d'art qui soit supérieur à celui pris en compte pour la subvention. Dans cette hypothèse elle devra prendre à sa charge le supplément. »

Cet article ne suscita pas de commentaire de la part de votre commission.

Il fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 5

A cet article, une remarque de forme fut émise quant aux termes « sur le chantier ».

Certains auraient préféré l'expression « sur place ».

Cet article est nécessaire, expliqua le représentant du ministre, afin d'établir une distinction entre les travaux réalisés avec des matériaux usuels de construction des travaux réalisés en atelier.

Dans le cas prévu dans cet article, l'architecte et l'artiste se concertent avec l'entrepreneur. En outre, le décret vise dans sa philosophie première, à donner une place importante au travail artistique à réaliser avec les matériaux usuels du bâtiment.

Il fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1 du règlement.

Article 6

L'article 6 fut à l'origine d'une discussion longue et animée.

Fort d'un consensus qui s'était manifesté en commission lors de la deuxième réunion, M. Lagasse déposa tout d'abord un amendement à cet article.

Cet amendement était libellé comme suit :

« L'artiste ou les artistes chargés de réaliser l'œuvre d'art sont choisis par le maître de l'ouvrage. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission d'intégration des œuvres d'art. »

L'auteur de cet amendement avait estimé que la formulation de l'article 6 initial du projet laissait place à des ambiguïtés.

Votre commission s'était interrogée sur le rôle exact du maître de l'ouvrage : comment son importance devait-elle être appréciée par rapport au rôle de la commission d'intégration dont la composition est fixée à l'article 7.

Votre commission, dans son ensemble, fut d'accord pour estimer que le rôle du maître de l'ouvrage devait bien être mis en évidence mais que la commission d'intégration restait maîtresse de la décision, ce qui constituait une garantie d'objectivité dans le choix de l'artiste.

Un intervenant défendit l'idée que la manière de concevoir l'intégration devait être envisagée dès l'avant-projet de construction ou d'aménagement d'un bâtiment, ce qui impliquerait que l'architecte d'une part et l'artiste de l'autre travaillent de concert dès l'avant-projet.

Il lui fut répondu que c'était bien là l'esprit du projet. En effet, l'exposé des motifs stipule :

« Ajouter une œuvre quelle qu'elle soit à un bâtiment ne signifie pas l'intégrer dans la réalisation architecturale. Cette dernière ambition postule en effet que les démarches de l'architecte et de l'artiste soient étroitement associées tant au niveau du plan qu'à celui de la réalisation... Cette proposition tend par contre à instaurer une synthèse des efforts des plasticiens, dès l'établissement du plan-masse. »

Dans l'esprit de l'intervenant, la procédure évoquée plus haut devait éviter tout risque de désaccord entre le choix du maître de l'ouvrage et la commission d'intégration.

Le représentant du ministre souligna que d'une part, la commission ad hoc pourrait jouer le rôle de jury entre différentes propositions et que d'autre part, le maître de l'ouvrage était mieux représenté dans le projet de décret que dans la proposition de M. Lagasse (voir art. 7 du projet).

Le représentant du ministre et votre commission se mirent d'accord sur l'appréciation suivante : le maître de l'ouvrage choisit l'artiste mais cette proposition reste soumise à l'approbation de la commission d'intégration; c'est finalement à la commission d'intégration de décider de l'opportunité d'organiser un concours public ou restreint (cf. 2^e alinéa de l'art. 6 initial), et notamment en cas de désaccord sur le choix du maître de l'ouvrage.

Moyennant cette interprétation, votre commission adopta l'amendement de M. Lagasse (en remplacement de l'art. 6 initial) à l'unanimité des 5 membres présents, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 7

L'article 7 détermine la composition de la commission d'intégration. Celle-ci est plus étoffée dans le projet que dans la proposition de M. Lagasse. Dans cette dernière, la commission dénommée « d'experts » ne donnait à l'architecte qu'une voix consultative... Dans le projet, l'architecte fait partie de la commission.

Pour les auteurs du projet, il devait s'agir de « concilier des impératifs contradictoires tels que la garantie des commandes aux meilleurs de nos artistes et la liberté laissée au maître de l'ouvrage de les choisir à son gré. »

C'est à cette fin que la composition de la commission devait refléter un certain équilibre entre les représentants du maître de l'ouvrage et les autres spécialistes en ces matières, à savoir : l'architecte, l'artiste choisi par la commission consultative des arts plastiques, les fonctionnaires désignés par le Ministre.

En rapport avec sa préoccupation sur l'autonomie laissée aux communes, un commissaire exprima une nouvelle fois sa crainte que la communauté ne se substituât au mécénat.

Un autre membre de votre commission rétorqua que la subvention allouée dans le cadre de l'application du décret n'était rien au contrôle d'un bien par une commune par exemple.

Le représentant du ministre souligna encore que ce décret offrait une condition d'octroi supplémentaire de subvention à des personnes de droit public ou privé.

La suite de la discussion porta sur la composition de la commission d'intégration et notamment le nombre de ses membres.

La « commission d'experts » prévue par la proposition de M. Lagasse était composée de cinq membres. La « commission d'intégration » du projet comprend au minimum huit membres plus un représentant de chaque pouvoir subsidiant et sur cet ensemble, trois représentants du maître de l'ouvrage.

Il est bien entendu que l'artiste chargé de réaliser le travail artistique (art. 6) ne fait pas partie de la commission d'intégration.

Celle-ci prévoit cependant en son sein deux artistes « choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de quinze artistes désignés pour trois ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission ».

A la demande de plusieurs commissaires, le représentant du ministre fournit une explication sur la composition de la commission consultative. Cette commission se compose de huit membres, en ce compris le président. Endéans

une période de quatre ans, cette commission se renouvelle partiellement tous les deux ans.

La liste des quinze artistes n'est donc valable que pour trois ans selon le texte initial de cet article 7.

Une remarque fut formulée par un commissaire à propos de l'opportunité de ces trois ans. N'y a-t-il pas là un frein éventuel à l'appel de nouveaux talents ?

Selon un autre membre, pour la liste en question, quinze artistes constitue un minimum qui devrait pouvoir être dépassé.

Le représentant du ministre tint à rassurer cet intervenant : le ministre tiendra compte de tous les courants artistiques qui seront représentés de manière équilibrée au sein de la commission consultative.

Ce même intervenant estima encore que la commission d'intégration paraissait pléthorique surtout dans l'éventualité où plusieurs pouvoirs subsidants interviendraient.

Par ailleurs, est-il justifié, se demanda-t-il encore, de voir la commission consultative désigner un de ses membres pour siéger dans la commission d'intégration, alors qu'elle a déjà dû intervenir activement dans le choix d'un des deux artistes ?

Tenant compte de toutes ces remarques, un amendement à l'article 7 fut déposé par M. Lagasse, Mme Jortay et M. Mouton.

Il proposait de porter à vingt le nombre d'artistes désignés par le ministre sur la liste conforme et de ramener à deux ans la durée de leur désignation. Il proposait enfin de supprimer le quatrième tiret : « Un membre désigné en son sein par la commission consultative des arts plastiques ».

Cet amendement fut adopté à l'unanimité des cinq membres présents.

L'article 7, mis aux voix, fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 8

L'article 8 ne souleva pas de discussion. Il fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 9

A l'article 9, un amendement de forme fut présenté par Mme Jortay, MM. Lagasse et Mouton; il était libellé comme suit : « L'octroi par la Communauté française de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiment public est subordonné au respect de l'obligation énoncée à l'article 1^{er} du présent décret. »

Cet amendement, remplaçant l'article initial du projet, fut adopté par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Article 10

A l'article 10, un membre demanda quand le décret serait d'application. Dès sa publication, répondit le représentant du ministre.

L'amendement suivant fut déposé par MM. Lagasse, Mouton et Mme Jortay : « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux dont le projet a été approuvé antérieurement par les autorités compétentes. »

Cet amendement remplaçant l'article initial fut adopté par 4 voix et 1 abstention, en application de l'article 17, point 1 du règlement.

Le représentant du ministre s'accorda avec les membres de votre commission pour considérer qu'une large campagne de diffusion du décret serait assurée.

Vote sur l'ensemble

Les articles et l'ensemble du projet tel qu'amende furent adoptés par 4 voix et une abstention, en application de l'article 17, point 1, du règlement.

Le présent rapport fut lu et approuvé par votre commission en sa réunion du 1^{er} mars 1984, à l'unanimité des 4 membres présents, en application de l'article 17, point 1, du règlement

Le rapporteur,
H. MOUTON.

Le Président,
G. CUDELL.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art.

La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française.

Les œuvres d'art peuvent être réalisées en atelier ou sur le chantier.

Elles peuvent être réalisées au moyen de matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment.

ART. 2

L'article 1^{er} n'est pas applicable aux travaux d'un montant inférieur à cinq millions.

Il n'est applicable aux travaux d'aménagement des édifices classés comme monuments que de l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque la destination ou la situation du bâtiment le justifie, l'Exécutif peut, par décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1^{er}.

ART. 3

Le montant affecté aux œuvres d'art doit atteindre le pourcentage minimum suivant du coût total des travaux, tel qu'il est estimé dans le projet :

— 1 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;

— 0,75 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;

— 0,50 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;

— 0,25 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 4

Lorsque la Communauté accorde une subvention pour les travaux, le montant affecté aux

œuvres d'art est fixé au pourcentage suivant du coût des travaux couvert par la subvention :

— 2 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;

— 1,5 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;

— 1 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;

— 0,5 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 5

Pour les travaux artistiques réalisés sur le chantier au moyen de matériaux de construction usuels, les honoraires de l'artiste sont fixés par contrat en se référant aux pourcentages prévus aux articles 3 et 4.

ART. 6

L'artiste ou les artistes chargés de réaliser l'œuvre d'art sont choisis par le maître de l'ouvrage.

Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art.

ART. 7

La Commission d'intégration des œuvres d'art est composée dans chaque cas des personnes suivantes :

— L'architecte;

— Deux délégués du maître de l'ouvrage;

— Deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de vingt artistes désignés pour deux ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission;

— Deux fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, chargés des affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la commission d'intégration des œuvres d'art comprend en outre un délégué du pouvoir qui subventionne.

ART. 8

L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 2, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

ART. 9

L'octroi par la Communauté française de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiment public est subordonné au respect de l'obligation énoncée à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication. Toutefois il ne s'applique pas aux travaux dont le projet a été approuvé antérieurement par les autorités compétentes.